

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10306665



Déposé
10-12-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0831789450
Dénomination

(en entier) : **ABC RETAIL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 2

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par nous, Nathalie Guyaux, notaire associé à Schaerbeek, le neuf décembre deux mille dix, il résulte que:

Madame BLANCQUAERT Anne Irène, née à Ixelles, le premier juillet mille neuf cent soixante-sept, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction, 2, numéro national 670701-076-89;

Monsieur CLÉMENT Luc Joseph Marie, né à Louvain, le vingt-quatre mars mille neuf cent soixante-huit, domicilié à 1731 Asse, Termolenhoflaan, 51, numéro national 680324-301-40;

Monsieur CLEMENT Luc, prénommé, est ici représenté par Madame BLANCQUAERT Anne, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé ne contenant aucune « disposition pertinente » particulière, ont constitué ensemble et pour une durée illimitée une Société privée à responsabilité limitée dénommée « ABC RETAIL », dont le siège sera établi à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 2, dont le capital s'élève à 18.600 EUR, libéré à concurrence de six mil quatre cent euros (6.400,00 euros). Le notaire soussigné atteste que le montant libéré du capital a été préalablement déposé à un compte ouvert auprès de la banque ING sous le numéro 363-0817703-33.

La société a pour objet :

Tous actes et toutes transactions se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, l'importation ou l'exportation, la représentation, le commissionnement de vêtements, articles textiles et accessoires ainsi qu'à la gestion et l'organisation de points de vente de ces articles.

Toutes opérations et activités d'organisation, d'assistance et de conseil en gestion et marketing.

Toutes opérations foncières et immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, l'exploitation ou l'entretien d'immeubles.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement et accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés.

La société peut également exercer des fonctions d'administration ou de gestion dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, appelés "gérants". Ils sont statutaires ou non et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée peut aussi fixer la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, soit par un gérant, soit, dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de gestion.

Tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par un gérant, soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée. L'organe de gestion peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La société a une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier se clôture le trente et un décembre. Le premier exercice social est censé avoir débuté au jour de l'acte constitutif et se clôturera le trente et un décembre deux mille onze.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège social, le deuxième vendredi du mois de mai à 18h00. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Chaque part donne droit à une voix.

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution et liquidation de la société, l'actif net, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

A été nommée gérant non-statutaire et pour une durée indéterminée :

- Madame BLANCQUAERT Anne, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction, 2, numéro national 670701-076-89

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement à seule fin de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.
Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Nathalie Guyaux, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature